

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 92

présenté par
M. Orphelin

à l'amendement n° 83 du Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Il verse les indemnisations compte tenu des sommes déjà versées au titre des maladies professionnelles, selon des modalités et un barème fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement permet de mettre en place un régime de réparation intégrale, sur la base d'un barème indicatif d'indemnisation.